Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SÉCHERESSE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2019 concernant la restriction provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 concernant la restriction provisoire des usages de l'eau ;

Considérant les conditions piézométriques, limnimétriques et météorologiques actuelles ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que sur la période des mois de mars à juillet 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le secteur sécheresse de l'Aronde est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période des mois de mars à juillet 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le secteur sécheresse du Matz est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période des mois de mars à juillet 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le secteur sécheresse de la Brèche est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période des mois de mars à juillet 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le secteur sécheresse de la Nonette-Thève est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 16 au 30 juin 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Moreuil sur le secteur sécheresse de l'Avre est situé en dessous du seuil d'alerte ;

Considérant que sur la période du 16 au 30 juin 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Passel sur le secteur sécheresse de la Divette-Verse est situé en dessous du seuil d'alerte ;

Considérant que sur la période du 01 au 30 juin 2019, le niveau relevé à la situation limnimétrique de référence de Saintines sur le secteur sécheresse de l'Automne-Sainte-Marie est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 30 juin 2019, le niveau relevé à la situation limnimétrique de référence de Glaignes sur le secteur sécheresse de l'Automne-Sainte-Marie est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 30 juin 2019, le niveau relevé à la situation limnimétrique de référence de Beauvais sur le secteur sécheresse du Thérain est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 16 au 30 juin 2019, le niveau relevé à la situation limnimétrique de référence de Chouy sur le secteur sécheresse de l'Ourcq est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de vigilance sur les secteurs sécheresse de l'Aronde, l'Automne-Sainte-Marie, la Brèche, le Matz, la Nonette-Thève, l'Ourcq et le Thérain.

Maintien du franchissement des seuils de vigilance pour certains secteurs sécheresse du département de l'Oise :

- secteur sécheresse de l'Aronde ;
- secteur sécheresse du Matz ;
- secteur sécheresse de la Brèche ;
- secteur sécheresse de la Nonette -Thève ;
- secteur sécheresse de l'Automne-Sainte-Marie ;
- secteur sécheresse de l'Ourcq ;
- secteur sécheresse du Thérain.

Sur ces secteurs sécheresse, les mesures de vigilance pour les usages de l'eau rappelées en annexe 1 du présent arrêté sont recommandées. Les mesures de vigilance sont également recommandées pour les usagers utilisant l'eau prélevée dans les bassins concernés, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des secteurs sécheresse concernés.

Article 2 : Mesures d'alerte sur les secteurs sécheresse de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois-Doms et Divette-Verse

Constat du franchissement des seuils d'alerte pour deux secteurs sécheresse du département de l'Oise :

- secteur sécheresse de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois Doms ;
- secteur sécheresse de la Divette-Verse.

Article 3 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 5 : Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

Article 6 : Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 7 : Date d'application

L'arrêté du 27 juin 2019 restreignant provisoirement les usages de l'eau est abrogé. Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 8 : Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (http://www.oise.gouv.fr/) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne, et de Senlis, les Maires des communes concernées, le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 08 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

ANNEXE 1

Mesures fixées dès franchissement du seuil de vigilance en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès franchissement du seuil de vigilance :
Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :

1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau

- l'amélioration du rendement des réseaux :

4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
5- en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.
6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de

boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

- Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

Cas particulier du site des Marais de Sacy dans l'Oise, labellisé depuis le 9 octobre 2017 au titre de la convention RAMSAR sur les zones humides :

Sont en conséquence interdits tout pompage ou prélèvements, utilisant ou non les puits artésiens, en vue d'alimenter les étangs du Marais de Sacy.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.		est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	est interdit, sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses	est interdit		
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives		est interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite		
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation		

Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Dès franchissement du seuil de vigilance :

– Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

– Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :
* le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
* la recherche des fuites et leur réparation ;
* la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
* l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Dès franchissement du seuil d'alerte :

les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h	est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires. Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.		

Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau	
Fonctionnement de la distribution		Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	**Dès le franchissement du seuil d'alerte**	**Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée**	**Dès le franchissement du seuil de crise**
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)		
Irrigation des grandes cultures **(colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)**	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite

Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraîchères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h.	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)		Idem que l'irrigation grandes cultures

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

5) Rejets dans le milieu

Usages	**Dès le franchissement du seuil d'alerte**	**Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée**	**Dès le franchissement du seuil de crise**
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Est interdite
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.

Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi		

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les recommandations et/ou restrictions d'usages de l'eau

Secteur sécheresse de l'Aronde :

ANGIVILLERS	ARONDE
ANTHEUIL-PORTES	ARONDE
BAILLEUL-LE-SOC	ARONDE
BAUGY	ARONDE
BELLOY	ARONDE
BIENVILLE	ARONDE
BRAISNES	ARONDE
CERNOY	ARONDE
CLAIROIX	ARONDE
COUDUN	ARONDE
CRESSONSACQ	ARONDE
ERQUINVILLERS	ARONDE
ESTREES-SAINT-DENIS	ARONDE
FRANCIERES	ARONDE
GIRAUMONT	ARONDE
GOURNAY-SUR-ARONDE	ARONDE
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	ARONDE
HEMEVILLERS	ARONDE
LEGLANTIERS	ARONDE
LIEUVILLERS	ARONDE
MAIGNELAY-MONTIGNY	ARONDE
MENEVILLERS	ARONDE
MERY-LA-BATAILLE	ARONDE
MONCHY-HUMIERES	ARONDE
MONTGERAIN	ARONDE
MONTIERS	ARONDE
MONTMARTIN	ARONDE
MOYENNEVILLE	ARONDE
MOYVILLERS	ARONDE
NEUFVY-SUR-ARONDE	ARONDE
LANEUVILLEROY	ARONDE
NOROY	ARONDE
PRONLEROY	ARONDE
RAVENEL	ARONDE
REMY	ARONDE
ROUVILLERS	ARONDE
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	ARONDE
VILLERS-SUR-COUDUN	ARONDE
WACQUEMOULIN	ARONDE

Secteur sécheresse de l'Automne-Sainte-Marie :

AUGER-SAINT-VINCENT	AUTOMNE
BETHANCOURT-EN-VALOIS	AUTOMNE
BETHISY-SAINT-MARTIN	AUTOMNE
BETHISY-SAINT-PIERRE	AUTOMNE
BONNEUIL-EN-VALOIS	AUTOMNE
CREPY-EN-VALOIS	AUTOMNE
DUVY	AUTOMNE
EMEVILLE	AUTOMNE
FEIGNEUX	AUTOMNE
FRESNOY-LA-RIVIERE	AUTOMNE
GILOCOURT	AUTOMNE
GLAIGNES	AUTOMNE
MORIENVAL	AUTOMNE
NERY	AUTOMNE
ORMOY-VILLERS	AUTOMNE
ORROUY	AUTOMNE
ROCQUEMONT	AUTOMNE
ROUVILLE	AUTOMNE
RUSSY-BEMONT	AUTOMNE
SAINTINES	AUTOMNE
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	AUTOMNE
SERY-MAGNEVAL	AUTOMNE
VAUCIENNES	AUTOMNE
VAUMOISE	AUTOMNE
VEZ	AUTOMNE

Secteur sécheresse de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois-Doms :

AMY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ANSAUVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
AVRICOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BACOUEL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BEAUVOIR	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BONNEUIL-LES-EAUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BONVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BRETEUIL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BROYES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
BRUNVILLERS-LA-MOTTE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
CHEPOIX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
COIVREL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
COURCELLES-EPAYELLES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
CRAPEAUMESNIL	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
CREVECOEUR-LE-PETIT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
DOMFRONT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
DOMPIERRE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ESQUENNOY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
FERRIERES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
FLAVY-LE-MELDEUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
FLECHY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
FRENICHES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
LE FRESTOY-VAUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
GANNES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
GODENVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
GOLANCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
HARDIVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
LA HERELLE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS

LIBERMONT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
MAISONCELLE-TUILERIE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
MARGNY-AUX-CERISES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
MORTEMER	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
MORY-MONTCRUX	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
OGNOLLES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
OURCEL-MAISON	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
PAILLART	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
PLAINVILLE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
LE PLOYRON	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
PUITS-LA-VALLEE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ROCQUENCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ROUVROY-LES-MERLES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
ROYAUCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SAINS-MORAINVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SAINTE-EUSOYE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SEREVILLERS	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
SOLENTE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
TARTIGNY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
TRICOT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
TROUSSENCOURT	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
VENDEUIL-CAPLY	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
VILLERS-VICOMTE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
VILLESELVE	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS
WELLES-PERENNES	AVRE, HAUTE-SOMME, NOYE, TROIS-DOMS

Secteur sécheresse de la Brèche :

AGNETZ	BRECHE
AIRION	BRECHE
AVRECHY	BRECHE
BAILLEVAL	BRECHE
BREUIL-LE-SEC	BRECHE
BREUIL-LE-VERT	BRECHE
BUCAMPS	BRECHE
BULLES	BRECHE
CAMBRONNE-LES-CLERMONT	BRECHE
CAMPREMY	BRECHE
CATENOY	BRECHE
CATILLON-FUMECHON	BRECHE
CAUFFRY	BRECHE
CLERMONT	BRECHE
CUIGNIERES	BRECHE
EPINEUSE	BRECHE
ERQUERY	BRECHE
ESSUILES	BRECHE
ETOUY	BRECHE
FITZ-JAMES	BRECHE
FOUILLEUSE	BRECHE
FOURNIVAL	BRECHE
FRANCASTEL	BRECHE
FROISSY	BRECHE
HAUDIVILLERS	BRECHE
LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU	BRECHE
LAIGNEVILLE	BRECHE
LAMECOURT	BRECHE
LIANCOURT	BRECHE
LITZ	BRECHE
MAIMBEVILLE	BRECHE
MAULERS	BRECHE
LE MESNIL-SUR-BULLES	BRECHE
MOGNEVILLE	BRECHE
MONCHY-SAINT-ELOI	BRECHE
MONTREUIL-SUR-BRECHE	BRECHE
NEUILLY-SOUS-CLERMONT	BRECHE
LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE	BRECHE
NOGENT-SUR-OISE	BRECHE
NOINTEL	BRECHE
NOIREMONT	BRECHE
NOURARD-LE-FRANC	BRECHE
NOYERS-SAINT-MARTIN	BRECHE
PLAINVAL	BRECHE
LE PLESSIER-SUR-BULLES	BRECHE
LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST	BRECHE
LE QUESNEL-AUBRY	BRECHE
QUINQUEMPOIX	BRECHE
RANTIGNY	BRECHE
REMECOURT	BRECHE
REMERANGLES	BRECHE
REUIL-SUR-BRECHE	BRECHE
SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY	BRECHE
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	BRECHE
SAINT-REMY-EN-L'EAU	BRECHE
THIEUX	BRECHE
VALESCOURT	BRECHE
VILLERS-SAINT-PAUL	BRECHE
WAVIGNIES	BRECHE

Secteur sécheresse de la Divette-Verse :

BEAUGIES-SOUS-BOIS	DIVETTE-VERSE
BEAULIEU-LES-FONTAINES	DIVETTE-VERSE
BEAURAINS-LES-NOYON	DIVETTE-VERSE
BERLANCOURT	DIVETTE-VERSE
BUSSY	DIVETTE-VERSE
CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE
CANDOR	DIVETTE-VERSE
CANNECTANCOURT	DIVETTE-VERSE
CATIGNY	DIVETTE-VERSE
CRISOLLES	DIVETTE-VERSE
CUY	DIVETTE-VERSE
DIVES	DIVETTE-VERSE
ECUVILLY	DIVETTE-VERSE
EVRICOURT	DIVETTE-VERSE
FRETOY-LE-CHATEAU	DIVETTE-VERSE
GENVRY	DIVETTE-VERSE
GUISCARD	DIVETTE-VERSE
LAGNY	DIVETTE-VERSE
LARBROYE	DIVETTE-VERSE
LASSIGNY	DIVETTE-VERSE
MAUCOURT	DIVETTE-VERSE
MUIRANCOURT	DIVETTE-VERSE
NOYON	DIVETTE-VERSE
PASSEL	DIVETTE-VERSE
PLESSIS-DE-ROYE	DIVETTE-VERSE
LE PLESSIS-PATTE-D'OIE	DIVETTE-VERSE
PONT-L'EVEQUE	DIVETTE-VERSE
PORQUERICOURT	DIVETTE-VERSE
QUESMY	DIVETTE-VERSE
SALENCY	DIVETTE-VERSE
SERMAIZE	DIVETTE-VERSE
SUZOY	DIVETTE-VERSE
THIESCOURT	DIVETTE-VERSE
VAUCHELLES	DIVETTE-VERSE
VILLE	DIVETTE-VERSE

Secteur sécheresse du Matz :

BIERMONT	MATZ
BOULOGNE-LA-GRASSE	MATZ
CANNY-SUR-MATZ	MATZ
CHEVINCOURT	MATZ
CONCHY-LES-POTS	MATZ
CUVILLY	MATZ
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	MATZ
FRESNIERES	MATZ
GURY	MATZ
HAINVILLERS	MATZ
LABERLIERE	MATZ
LATAULE	MATZ
MACHEMONT	MATZ
MAREST-SUR-MATZ	MATZ
MAREUIL-LA-MOTTE	MATZ
MARGNY-SUR-MATZ	MATZ
MARQUEGLISE	MATZ
MELICOCQ	MATZ
LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	MATZ
ORVILLERS-SOREL	MATZ
RESSONS-SUR-MATZ	MATZ
RICQUEBOURG	MATZ
ROYE-SUR-MATZ	MATZ
VANDELICOURT	MATZ
VIGNEMONT	MATZ

Secteur sécheresse de la Nonette-Thève :

APREMONT	NONETTE THEVE
AUMONT-EN-HALATTE	NONETTE THEVE
AVILLY-SAINT-LEONARD	NONETTE THEVE
BARBERY	NONETTE THEVE
BARON	NONETTE THEVE
BOREST	NONETTE THEVE
BRASSEUSE	NONETTE THEVE
CHAMANT	NONETTE THEVE
CHANTILLY	NONETTE THEVE
LA CHAPELLE-EN-SERVAL	NONETTE THEVE
COURTEUIL	NONETTE THEVE
COYE-LA-FORET	NONETTE THEVE
ERMENONVILLE	NONETTE THEVE
EVE	NONETTE THEVE
FONTAINE-CHAALIS	NONETTE THEVE
FRESNOY-LE-LUAT	NONETTE THEVE
GOUVIEUX	NONETTE THEVE
LAMORLAYE	NONETTE THEVE
MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	NONETTE THEVE
MONTEPILLOY	NONETTE THEVE
MONT-L'EVEQUE	NONETTE THEVE
MONTLOGNON	NONETTE THEVE
MORTEFONTAINE	NONETTE THEVE
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	NONETTE THEVE
ORRY-LA-VILLE	NONETTE THEVE
PEROY-LES-GOMBRIES	NONETTE THEVE
PLAILLY	NONETTE THEVE
PONTARME	NONETTE THEVE
RARAY	NONETTE THEVE
ROSIERES	NONETTE THEVE
RULLY	NONETTE THEVE
SENLIS	NONETTE THEVE
THIERS-SUR-THEVE	NONETTE THEVE
TRUMILLY	NONETTE THEVE
VER-SUR-LAUNETTE	NONETTE THEVE
VERSIGNY	NONETTE THEVE
VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	NONETTE THEVE
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON	NONETTE THEVE
VINEUIL-SAINT-FIRMIN	NONETTE THEVE

Secteur sécheresse du Thérain :

ABBECOURT	THERAIN
ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	THERAIN
ACHY	THERAIN
ALLONNE	THERAIN
ANGY	THERAIN
ANSACQ	THERAIN
AUCHY-LA-MONTAGNE	THERAIN
AUNEUIL	THERAIN
AUTEUIL	THERAIN
BAILLEUL-SUR-THERAIN	THERAIN
BALAGNY-SUR-THERAIN	THERAIN
BEAUVAIS	THERAIN
BERNEUIL-EN-BRAY	THERAIN
BERTHECOURT	THERAIN
BLACOURT	THERAIN
BLICOURT	THERAIN
BONLIER	THERAIN
BONNIERES	THERAIN
BOUVRESSE	THERAIN
BRESLES	THERAIN
BRIOT	THERAIN
BROMBOS	THERAIN
BROQUIERS	THERAIN
BUICOURT	THERAIN
BURY	THERAIN
CAMPEAUX	THERAIN
CANNY-SUR-THERAIN	THERAIN
CAUVIGNY	THERAIN
CIRES-LES-MELLO	THERAIN
CRAMOISY	THERAIN
CRILLON	THERAIN
CUIGY-EN-BRAY	THERAIN
ERNEMONT-BOUTAVENT	THERAIN
ESCAMES	THERAIN
ESPAUBOURG	THERAIN
LE FAY-SAINT-QUENTIN	THERAIN
FEUQUIERES	THERAIN
FONTAINE-LAVAGANNE	THERAIN
FONTAINE-SAINT-LUCIEN	THERAIN
FONTENAY-TORCY	THERAIN
FORMERIE	THERAIN
FOULANGUES	THERAIN

FOUQUENIES	THERAIN
FOUQUEROLLES	THERAIN
FROCOURT	THERAIN
GAUDECHART	THERAIN
GERBEROY	THERAIN
GLATIGNY	THERAIN
GOINCOURT	THERAIN
GREMEVILLERS	THERAIN
GUIGNECOURT	THERAIN
HANVOILE	THERAIN
HAUCOURT	THERAIN
HAUTBOS	THERAIN
HAUTE-EPINE	THERAIN
HEILLES	THERAIN
HERCHIES	THERAIN
HERICOURT-SUR-THERAIN	THERAIN
HERMES	THERAIN
HODENC-EN-BRAY	THERAIN
HODENC-L'EVEQUE	THERAIN
HONDAINVILLE	THERAIN
JUVIGNIES	THERAIN
LACHAPELLE-AUX-POTS	THERAIN
LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY	THERAIN
LAFRAYE	THERAIN
LAVERSINES	THERAIN
LHERAULE	THERAIN
LIHUS	THERAIN
LOUEUSE	THERAIN
LUCHY	THERAIN
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	THERAIN
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	THERAIN
MARTINCOURT	THERAIN
MAYSEL	THERAIN
MELLO	THERAIN
MILLY-SUR-THERAIN	THERAIN
MONCEAUX-L'ABBAYE	THERAIN
MONTATAIRE	THERAIN
MONTREUIL-SUR-THERAIN	THERAIN
LE MONT-SAINT-ADRIEN	THERAIN
MORVILLERS	THERAIN
MOUCHY-LE-CHATEL	THERAIN
MOUY	THERAIN
MUIDORGE	THERAIN
MUREAUMONT	THERAIN
LA NEUVILLE-EN-HEZ	THERAIN
LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL	THERAIN
LA NEUVILLE-VAULT	THERAIN
NIVILLERS	THERAIN
NOAILLES	THERAIN
OMECOURT	THERAIN
ONS-EN-BRAY	THERAIN
OROER	THERAIN
OUDEUIL	THERAIN
PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	THERAIN
PISSELEU	THERAIN
PONCHON	THERAIN
PREVILLERS	THERAIN
RAINVILLERS	THERAIN
ROCHY-CONDE	THERAIN
ROTANGY	THERAIN
ROTHOIS	THERAIN
ROUSSELOY	THERAIN

LA RUE-SAINT-PIERRE	THERAIN
SAINT-ARNOULT	THERAIN
SAINT-AUBIN-EN-BRAY	THERAIN
SAINT-DENISCOURT	THERAIN
SAINT-FELIX	THERAIN
SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE	THERAIN
SAINT-LEGER-EN-BRAY	THERAIN
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	THERAIN
SAINT-MAUR	THERAIN
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	THERAIN
SAINT-PAUL	THERAIN
SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	THERAIN
SAINT-SULPICE	THERAIN
SAINT-VAAST-LES-MELLO	THERAIN
SAVIGNIES	THERAIN
SENANTES	THERAIN
SILLY-TILLARD	THERAIN
SONGEONS	THERAIN
SULLY	THERAIN
THERDONNE	THERAIN
THERINES	THERAIN
THIEULOY-SAINT-ANTOINE	THERAIN
THURY-SOUS-CLERMONT	THERAIN
TILLE	THERAIN
TROISSEREUX	THERAIN
ULLY-SAINT-GEORGES	THERAIN
VELENNES	THERAIN
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	THERAIN
VILLEMBRAY	THERAIN
VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	THERAIN
VILLERS-SAINT-SEPULCRE	THERAIN
VILLERS-SUR-BONNIERES	THERAIN
VILLERS-VERMONT	THERAIN
VROCOURT	THERAIN
WAMBEZ	THERAIN
WARLUIS	THERAIN
AUX MARAIS	THERAIN

Secteur sécheresse de l'Ourcq :

ACY-EN-MULTIEN	OURCQ
ANTILLY	OURCQ
AUTHEUIL-EN-VALOIS	OURCQ
BARGNY	OURCQ
BETZ	OURCQ
BOISSY-FRESNOY	OURCQ
BOUILLANCY	OURCQ
BOULLARRE	OURCQ
BOURSONNE	OURCQ
BREGY	OURCQ
CHEVREVILLE	OURCQ
CUVERGNON	OURCQ
ETAVIGNY	OURCQ
GONDREVILLE	OURCQ
IVORS	OURCQ
LAGNY-LE-SEC	OURCQ
LEVIGNEN	OURCQ
MAREUIL-SUR-OURCQ	OURCQ
MAROLLES	OURCQ
NEUFCHELLES	OURCQ
OGNES	OURCQ
ORMOY-LE-DAVIEN	OURCQ
LE PLESSIS-BELLEVILLE	OURCQ
REEZ-FOSSE-MARTIN	OURCQ
ROSOY-EN-MULTIEN	OURCQ
ROUVRES-EN-MULTIEN	OURCQ
SILLY-LE-LONG	OURCQ
THURY-EN-VALOIS	OURCQ
VARINFROY	OURCQ
LA VILLENEUVE-SOUS-THURY	OURCQ
VILLERS-SAINT-GENEST	OURCQ